

**Décision n° 2020-79 du 6 novembre 2020  
portant définition de la résidence administrative de la commune d'Aix-en-Provence**

**Le directeur général du Cerema,**

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 2019-07 du conseil d'administration relative aux frais de déplacement ;

Considérant que le niveau de service de l'offre de transports publics de voyageurs n'est pas satisfaisant ou est inexistant entre les sites d'affectation des agents de la direction territoriale Méditerranée et certaines des communes qui sont immédiatement limitrophes aux communes dans lesquelles se situe le service ;

Sur proposition du comité de direction de la direction territoriale Méditerranée ;

**décide**

**Article 1**

La résidence administrative d'Aix-en-Provence est limitée au seul territoire de la commune sur laquelle se situe le service d'affectation des agents.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 6 novembre 2020

Le directeur général

  
Pascal Berteaud